



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE COMITE DES FETES, PLACE PIERRE FRAPIN

Le Maire de la commune de SEGONZAC, Charente

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1, L. 3335-4 et D 3335-16

Vu la demande du 18/06/2025 formulée par Monsieur FAYOUX Bruno, de l'association dénommée
« Comité des fêtes de Segonzac »

Article 1er. Monsieur Bruno FAYOUX de l'association dénommée « **Comité des fêtes de Segonzac** », est autorisé à vendre des boissons de **1^{ère} et 3^{ème} catégorie ne tirant pas plus de 18° d'alcool.**

Article 2. Cette autorisation est accordée du vendredi 1^{er} août 2025 au 4 août 2025 de 17 heures à 1 heure à l'occasion de la frairie organisé Place Pierre Frapin

Article 3. La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente de boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie chargés de son exécution. L'arrêté autorisant la tenue de la buvette temporaire devra être présenté, sur leur demande, aux forces de sécurité de l'État.

Fait à Segonzac, le 18 juin 2025
Le Maire
L. GEORGES

